

Décision : QCRC01-00486

Numéro de référence : Q00-80029-1

Date de la décision : Le 22 novembre 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience : 19 novembre 2001

Présent : DANIEL LAPOINTE
Commissaire

Examen de comportement
(Articles 26 à 38 Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds)
(L.R.Q., c. P-30.3)

Personnes visées :

8-M-30033C-847-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

LES TRANSPORTS JACQUES DUBÉ LTÉE
112, rue Germain
Saint-Alphonse (Québec)
J0E 2A0

intimée

Procureur de la Commission: Me Mario Turcotte

La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicule lourd TRANSPORT JACQUES DUBÉ LTÉE suite à plusieurs infractions pour des panneaux d'arrêt, des excès de vitesse et des fiches des heures de conduite survenues entre le 1 juillet 1999 et le 9 novembre 2001.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Monsieur Jacques Dubé, président de l'intimée, a fait l'objet d'une première convocation en audience le 7 mars 2001 pour vérification de comportement.

Lors de cette convocation, la Commission a décidé de remettre la cause à une date à être déterminée et de retourner le dossier au service juridique de la Commission pour conclure une entente administrative avec Transport Jacques Dubé Ltée afin de corriger son comportement dérogatoire au Code de la sécurité routière. Cette entente lui fut transmise et est demeurée sans réponse jusqu'à ce jour, malgré maintes correspondances du procureur au dossier.

Puisque l'intimée n'a pas donné suite à l'entente transmise, elle fut convoquée à nouveau pour être entendue le 19 novembre 2001. À l'ouverture de cette audience, l'intimée est absente et non représentée.

Madame Sylvie Careau, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, précise la nature des infractions reprochées à Transport Jacques Dubé Ltée.

Ce sont, notamment, des infractions sur les excès de vitesse, les panneaux d'arrêt et les fiches des heures de conduite, à savoir:

Date	Événement	Conducteur	Remarque
1999-11-19	excès de vitesse	Sébastien Dubé	74 km/h dans zone 50 km/h
2000-06-05	excès de vitesse	Sandra Mallon	80 km/h dans zone 50 km/h
2000-08-03	panneau d'arrêt	Martin Delorme	
2000-08-10	signalisation non respectée	Maureen Mallon	
2001-02-16	excès de vitesse	Sandra Mallon	118 km/h dans une zone de 100 km/h
2001-03-16	excès de vitesse	Martin Delorme	91 km/h dans une zone de 70 km/h.
2001-03-16	conduite sous sanction	Martin Delorme	
2001-03-16	défectuosité mineure	Martin Delorme	

INSPECTION(S) EN ENTREPRISE			
Date	Événement	Conducteur	Remarque
2001-01-25	fiche journalière	Marcel L. Gagné	
2001-03-08	absence de documents requis	Sandra Mallon	
2001-03-13	permis suspendu ou révoqué	Martin Delorme	
2001-03-09	fiche des heures de conduite	Benoit Babeu	

Les observations

Maître Turcotte propose à la Commission les mesures suivantes:

- modifier la cote de Transport Jacques Dubé ltée pour lui attribuer une cote «conditionnel»;
- ordonner à Transport Jacques Dubé Ltée les mesures suivantes:
 - installation d'un système d'un limiteur de vitesse calibré à 100 km/h
 - formation imposée à M. Jacques Dubé et tous ses chauffeurs concernant la Loi 430, la conduite préventive, les heures de conduite, la vérification avant départ, dont la preuve devra être produite à la Commission avant le 1er février 2002.

La décision

La Commission considère que Jacques Dubé, président de Transport Jacques Dubé Ltée n'a manifestement pas pris au sérieux la Commission des transports dans sa démarche d'en arriver à une entente avec l'intimée.

En effet la Commission a fait parvenir en date du 4 juin 2001 et du 10 juillet 2001 un projet d'entente administrative afin d'améliorer les comportements dérogatoires de Transport Jacques Dubé Ltée mais ce projet fut demeuré sans réponse.

À l'audience du 19 novembre 2001, Transport Jacques Dubé Ltée, est absente et non représentée par procureur et son comportement dérogatoire continue de s'aggraver.

La Commission considère que Transport Jacques Dubé Ltée met en danger la sécurité des usagers de la route par son comportement dérogatoire au Code de la sécurité routière tels que les excès de vitesse, arrêts obligatoires, signalisation non respectée et registre des heures de conduite.

Jacques Dubé et ses chauffeurs devront comprendre qu'il est différent de conduire un véhicule lourd et un véhicule de promenade.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve et des faits mentionnés précédemment, la Commission est d'avis qu'il serait dans l'intérêt et la sécurité du public de déclarer l'intimée partiellement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et de modifier la cote de l'intimée et de lui attribuer une cote comportant la mention «conditionnel».

En conséquence, la Commission estime raisonnable d'imposer à l'intimée de procéder à l'installation d'un limiteur de vitesse, des cours de formation ainsi que l'embauche d'un consultant externe spécialisé en transport capable d'établir des politiques et procédures comme le lui permet le texte de l'article 26 (10) de la Loi, lequel s'énonce comme suit :

«26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

[...]

10° prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[...]»

Finalement, la Commission veut rappeler à l'intimée, que le défaut de se

conformer aux ordonnances décrites ci-après, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, telle que prévue au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lequel se lit comme suit:

«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

[...]

3o contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une ent

POUR CES MOTIFS, la Commission :

-MODIFIE la cote comportant la mention « **satisfaisant** » de TRANSPORT JACQUES DUBÉ LTÉE, et lui attribue une cote comportant la mention «**conditionnel**».

-ORDONNE à TRANSPORT JACQUES DUBÉ LTÉE de procéder à l'installation de limiteurs de vitesse à 100 km/h sur tous ses véhicules lourds, actuels et futurs, dont preuve de l'installation devra être transmise à la Secrétaire de la Commission au plus tard le 15 janvier 2002 ou dans les quinze jours de l'acquisition d'un nouveau véhicule ;

-PROCÉDER à l'embauche d'un consultant externe spécialisé en transport capable de produire un livre de procédures et politiques de l'entreprise pour le respect des obligations imposées aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds et ce avant le 1er mars 2002, à savoir:

- .Politique et procédures sur la conduite de véhicules et en cas d'accident
- .Politique et procédures de la vérification du véhicule lourd avant le départ
- .Politique et procédures sur les heures de conduite et de travail
- .Politique et procédures sur les normes d'arrimage
- .Politique et procédures sur les normes de charges et de dimensions

- .Politique et procédures du programme d'entretien des véhicules lourds
- .Politique et procédures sur la conformité et la gestion des interceptions et infractions

-ORDONNE qu'une formation soit suivie par Jacques Dubé et ses chauffeurs, auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus portant sur les matières suivantes:

- la Loi 430
- la conduite préventive
- la vérification avant départ
- le registre des heures de conduite

-STATUE QUE la preuve et le résultat du suivi des cours de formation imposés devront être transmis à la Secrétaire de la Commission des transports du Québec au plus tard le 1er mars 2002.

Coordonnées de la Secrétaire de la Commission des transports:

Me Natalie Lejeune
545, boul. Crémazie est, bureau 1000
Montréal H2M 2V1

Téléphone sans frais : 1-888-461-2433
Téléphone : (514) 873-3424
Télécopieur : (514) 873-5947

Daniel Lapointe
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.